

DELIBERATION : 2021-01-12

OBJET : Motion GEMAPI

L'an deux mil vingt et un et le neuf février à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
LANTELME Michel

Angles :
BAC Aimé

Annot :
COZZI Marion
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :
GARNIER Brice

Blieux :

Braux :

Castellane :
LIPERINI Bernard
MARANGES Philippe
JONKER Nina

Castellet-les-Sauses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
RALL Evelyne

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
BARBAROUX Christophe

Demandolx :
MANGIAPIA Christophe

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CASPARI Hélène
FERAUD François

La Garde :
CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
DOL Serge

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougion :
AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
GERIN-JEAN François

Saint Benoit:
LAUGIER Maurice

Saint Jacques :
CHASPOUL Alain

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :
MICHEL Laurent

Senez :
FORT Jean-Claude

Soleilhas :
LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :
WEIGEL Patrice

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye:
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:
ONCINA Anabel

Vergons :
JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. GOLE Jean-Paul ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. BARBAROUX Christophe; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; Mme PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. SGARAVIZZI Jean-Marie; M. MANGIAPIA Ludovic suppléé par M. MANGIAPIA Christophe; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles; M. COULLET Alain suppléé par M. DOL Serge; Mme CHAILLAN Alix suppléée par M. CHASPOUL Alain; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. MICHEL Laurent; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude; M. SILVY Jean-Louis suppléé par M. WEIGEL Patrice; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie

Absents excusés : Mme ISNARD Madeleine

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Motion GEMAPI

Exposé

La compétence GEMAPI, créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a vu ses dispositions complétées et mises à jour par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et enfin par la loi GEMAPI du 30 décembre 2017.

La volonté de clarifier l'exercice de missions existantes – souvent dispersées – en les regroupant en une compétence spécifique intitulée « GEMAPI », et en confiant cette compétence à un niveau de collectivité bien identifié, ne peut qu'être salué car elle concourt à l'efficacité de l'action publique et à sa lisibilité auprès de tous.

Cette recherche d'efficacité ne peut cependant s'affranchir d'une confrontation à la réalité des capacités de financements des collectivités locales sur ces nouvelles obligations.

La prise de cette compétence par les EPCI ne s'étant en effet accompagnée d'aucun transfert de moyens financiers supplémentaires, l'Etat a créé la possibilité pour les collectivités de lever une nouvelle taxe, dite GEMAPI, pour en financer l'exercice. Cette Taxe GEMAPI est une taxe affectée qui permet de financer exclusivement les dépenses correspondant à l'exercice de cette compétence. Elle est votée chaque année par le conseil communautaire qui en détermine le montant global dans le respect d'un plafond fixé légalement à 40€/habitant, population DGF.

En termes de configuration, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon représente en superficie un quart du Département des Alpes de Haute Provence ; qui représente lui-même près d'un quart de la Région SUD. Elle est couverte par 3 bassins versants de montagne, avec des rivières et fleuve torrentiels en partie aménagés.

Sur le secteur du Haut Var, on comptabilise 15 kilomètres de cours d'eau (hors affluents) et près de 7 kilomètres potentiellement à classer en système d'endiguement. Sur le Verdon, 108 kilomètres de rivière (hors affluents) sont recensés et un peu plus de 10 kilomètres de digues potentielles. Enfin sur l'Asse, c'est plus de 32 kilomètres de cours d'eau (hors affluents) et un peu plus de 3 kilomètres de digues qui sont inventoriés. Il convient également pour un panorama complet, de préciser qu'une grande partie des systèmes d'endiguement, pour lesquels les démarches de classement pourraient être engagées, sont en mauvais état et nécessitent d'importants travaux d'entretien.

Pour l'exercice de sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon s'appuie sur trois syndicats, soit par délégation soit par transfert :

- Le Syndicat Mixte Asse Bléone, SMAB
- Le Parc Naturel Régional du Verdon, PNRV
- Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, SMIAGE

La communauté de communes finance le fonctionnement de ces trois syndicats, mais aussi sa quote-part d'exercice de la compétence GEMA, assumée solidairement par l'ensemble des membres, et enfin le reste à charge, hors financements mobilisés, de toutes les opérations relevant de la PI.

En 2020, en cours de structuration des trois syndicats et donc avec un programme d'investissements quasi nul, la charge financière assumée par la CCAPV s'élevait à 638 000 €. Cela nécessitait donc de lever le produit correspondant au titre de la taxe GEMAPI, soit un équivalent de 27.30 € par habitant.

En 2021, alors que seules deux premières opérations d'investissements émergent, le besoin de financement dépasse d'ores et déjà les 950 000€, soit le plafond mobilisable pour notre territoire en termes de Taxe GEMAPI. Ce budget ne permet d'ailleurs même pas de financer l'intégralité des deux opérations d'investissements programmées et nécessite en conséquence que l'un des syndicats assume la trésorerie de cette opération pour le compte de la CCAPV, afin d'en étaler le règlement sur deux exercices.

Cette situation qui oblige à une hausse très nette de la fiscalité locale et qui pour autant ne permet pas à la communauté de communes d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en terme de GEMAPI, interpelle au plus haut point. Le report d'échéance financière dès 2021 ampute d'autant les capacités d'investissements pour les années à venir, alors même que les diagnostics susciteront année après année des besoins d'investissements supplémentaires. Ce ne sont pas des choix auxquels seront soumis les élus communautaires, mais une incapacité à assumer les responsabilités très fortes qui leur sont confiées. Pour rappel, les investissements GEMAPI sur une vision prospective modeste d'un million d'euros par an, pèseront plus de 25% du budget total d'investissement de notre collectivité.

En parallèle, si le mécanisme de la Taxe GEMAPI est inopérant sur un territoire comme celui de la CCAPV conjuguant une densité et des caractéristiques spécifiques des cours d'eau avec une faible démographie, son application suscite de fortes interrogations dans le cadre des réformes fiscales en cours.

En effet, cette taxe additionnelle s'ajoute à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), à la taxe d'habitation (TH) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Son recouvrement est assuré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en même temps que les quatre impôts locaux auxquels la taxe s'additionne. Cependant dans le contexte de suppression de la taxe d'habitation, mais aussi de réduction en 2021 des impôts dits de production, en l'occurrence la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), comment se répartira cette taxe sur les contribuables locaux ? La conjugaison d'une nécessité d'augmentation du

produit de cette taxe avec la suppression de certaines bases fiscales devra-t-elle être assumée seulement par quelques-uns avec des impacts d'autant majorés ?

Face à ces constats, les élus de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon souhaitent interpeller la représentation nationale, les services de l'Etat, ainsi que les associations des Maires et des Maires Ruraux. La plus grande réserve est émise, au regard des éléments de contexte partagés ci-avant, sur la capacité des élus locaux à assumer dès 2021 sur notre territoire, les obligations GEMAPI qui sont désormais les leurs.

Les élus communautaires sollicitent donc une révision des moyens alloués aux collectivités pour permettre à celles, dont la configuration est atypique, de pouvoir assumer pleinement cette compétence GEMAPI. Cela passe par le fait d'affecter des moyens financiers supplémentaires, sans que cela ne se traduise encore par un effort fiscal sur les administrés ou les acteurs économiques locaux. Une solidarité financière, à minima amont/aval, sur le volet PI, dès lors qu'elle serait posée par la loi, serait également un outil précieux de nature à conforter l'équité entre les territoires. Dans tous les cas, le législateur doit impérativement se saisir de cette question au risque de placer des territoires comme le nôtre dans l'incapacité d'assumer leurs responsabilités, mettant par incidence en danger les populations.

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** cette motion
- **DE TRANSMETTRE** cette motion aux Députés et Sénateurs, à la Préfète du Département des Alpes de Haute Provence, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux Présidents des trois syndicats auxquels la CCAPV adhère pour l'exercice de cette compétence, ainsi qu'aux associations des Maires et des Maires Ruraux

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 09 février 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER